



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2022**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 36

Mis en ligne le : 17/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois d'octobre à 18H00 le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON – Mme CZURKA – M. AMAR – Mme MORBELLI – M. MERSALI – Mme CUILLIERE – M. GARDIOL – Mme ATTAF – M. PORTE – Mme NERSESSIAN – M. MICHEL – M. PIQUET – M. RENAUDIN – M. OULIE – Mme HAMOU-THERREY – Mme MICHEL – Mme ROSADONI – Mme BERTHOLLAZ – M. DE SOUZA – Mme ROVARINO – Mme CHAUVIN – Mme LEHNERT – M. JESNE – M. SAURA – M. SAHRAOUI – M. FERAL – M. BOCCIA – Mme SAHUN – M. ALLIOTTE – M. SANCHEZ – M. BORELLI

Pouvoirs : M. MONDOLONI à M. AMAR – Mme DESCLOUX à Mme NERSESSIAN – Mme RAFIA à Mme HAMOU-THERREY – Mme CARUSO à Mme MICHEL – M. MENGEAUD à M. PORTE

Absents : M. GACHET-Mme JONNIAUX- Mme CONTICELLO

Secrétaire de séance : M. SAURA

OBJET : MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX MUNICIPAUX A L'ASSOCIATION EVOHE

N° Acte : 8.9 Culture

Délibération n° 22-169

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 19-123 du 11 juillet 2019 sur la mise à disposition à titre gracieux de locaux municipaux au Domaine de Fontblanche à une compagnie de théâtre,

Considérant le renouvellement de la mise à disposition de l'Espace Lamy pour une durée de trois ans à l'association Evohé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux municipaux à titre gracieux entre la ville et l'association Evohé,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à sa signature.

Le Secrétaire de séance

D. SAURA



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 17 octobre 2022

P. le Maire et par délégation
Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX
MUNICIPAUX POUR LES ACTIVITES ASSOCIATIVES**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La Ville de Vitrolles, BP 30102 – 13743 VITROLLES Cedex, représentée par son Maire **Loïc GACHON**, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 20-47 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020,

ET D'AUTRE PART,

L'Association Evohé-Théâtre

Siège Social : Domaine de Fontblanche – Espace Lamy – Allée des Artistes – 13127 VITROLLES

SIRET : 852 791 144 000 11

- Code APE : 9001Z

Téléphone : 07.68.56.31.00

Mail : compagnie@evohe.art

N° licence : PLATES-V-D-2019-001901

Représenté par *Laurent BONNIFAIT, Président*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association Evohé-Théâtre a pour vocation de :

- Favoriser l'accès de tous à l'art et à la culture,
- Mettre la création artistique au cœur de son projet et lui garantir sa liberté d'expression.

Compte tenu du projet de l'association, la ville met à disposition de l'association, à titre gracieux, et pour la réalisation de ses activités, les locaux municipaux suivants :

- **Espace Lamy au domaine de Fontblanche.**

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Cette convention pourra être renouvelée de façon expresse par la Ville sur demande de l'Association, adressée par courrier à la Ville de Vitrolles, trois mois au plus tard avant l'échéance annuelle.

En cas de décision de non renouvellement, la Ville informera l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au plus tard avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux municipaux mis à disposition à titre gracieux sont réservés, aux pratiques d'activités artistiques, culturelles, au théâtre, aux marionnettes, au cirque et spectacles de variété.
A ce titre, toute activité payante, faisant l'objet d'une tarification comparable à celles en vigueur dans le secteur marchand est strictement interdite.

A ce titre, tout prêt (ou location) du local mis à disposition à un tiers (personne physique ou morale) est strictement interdit.

A ce titre, l'organisation de soirées ou activités à caractère privé (fêtes, mariages, anniversaires...) est strictement interdite.

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'Association s'engage à prévenir la Ville, en cas de non utilisation des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux. Elle prend en charge :

- Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient.
- Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de grosses réparations et/ou de mise en sécurité. Les services municipaux sont habilités à effectuer des visites régulières des locaux.
- Elle garantit à l'association les moyens d'accès aux bâtiments et salles d'activités mis à disposition, et communique les coordonnées des services à contacter en cas d'urgence.

La Ville se réserve le droit de réquisitionner à tout moment, en cas de nécessité, tout local municipal faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association assure les obligations qui sont liées à son statut de locataire des locaux :

- Elle s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Elle ne pourra modifier l'équipement, l'aménagement et la disposition des locaux mis à sa disposition sans le consentement écrit de la Ville.
- Elle s'engage à assurer l'hygiène et la propreté des espaces utilisés dans le cadre de ses activités, y compris dans les sanitaires partagés.
- Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion dans les locaux (assurances, système d'alarme, gardiennage...).
- Elle s'engage à signaler à la Ville, sans délai et par écrit, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- Elle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble aux autres utilisateurs du bâtiment et occupants des immeubles voisins.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement pendant l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Cette police a été souscrite auprès de **la compagnie Assurance multirisques des associations et collectivités, sous le Numéro de police**
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et d'incendie ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, et à les faire appliquer à l'ensemble des usagers.

- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de locaux municipaux à titre gratuit constitue une aide financière indirecte, assimilable à une subvention.

En contrepartie, l'Association s'engage à faire apparaître lisiblement son partenariat financier avec la Ville sur tout document informatif ou autre support de communication, relatif à ses activités.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, l'Association pourra être mise en demeure par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les respecter.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'Association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville.

La convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Par la Ville, à tout moment, dans les cas reconnus de force majeure, ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à des troubles à l'ordre public,
- Par la Ville, dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution,
- Par l'Association pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Vitrolles en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'Association,
Laurent BONNIFAIT
Président**

**Pour la Ville,
Loïc GACHON
Maire de Vitrolles**

